

Arrêt

n° 240 766 du 14 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. TWAGIRAMUNGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et M. J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né à Kanombe, district de Kicukiro, Kigali, au Rwanda, le 21 octobre 1970. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte Hutu Tutsi et de religion adventiste du 7e jour. Vous êtes marié mais séparé et êtes père de deux filles nées en 1996 et 1999. Vous exercez la profession de maçon et de commerçant en vêtements.

Après le génocide de 1994, vous dénoncez deux Rwandais Tutsis, [K.] et [H.], qui ont collaboré avec des auteurs de massacre. En représailles, leurs proches vous ont accusé d'avoir participé aux

massacres. Un procès s'en est suivi et vous êtes finalement acquitté. Néanmoins, vous craignez toujours que [K.] et [H.] souhaitent se venger.

Dans le cadre de votre métier de maçon, vous aviez l'habitude de discuter politique avec vos collègues. Vous apprenez dans le courant du mois d'avril 2017 que Diane Rwigara, membre de l'Eglise adventiste, souhaite se présenter aux élections présidentielles.

Un mercredi d'avril 2017, à l'issue d'une assemblée de prière à Kicukiro, votre amie [E.] et [J.A. N.] vous proposent de réunir les signatures nécessaires à la participation de Diane à l'élection présidentielle. Vous proposez à [J.A.] de se présenter sur votre lieu de travail une semaine plus tard afin que vous ayez le temps de convaincre vos collègues maçons de signer également.

Lorsque vous en discutez avec vos collègues, ceux-ci acceptent de participer à cette récolte de signatures. [J.A.] se présente comme prévu et vous fait signer ainsi que vos huit collègues maçons.

Vous informez votre épouse que vous avez participé à cette récolte de signatures. Cet aveu est à l'origine de la détérioration de votre relation avec votre femme qui vous quitte en mai 2017. Votre femme entretient des relations intimes avec un major, [R.B.E.], avec lequel vous êtes en conflit depuis qu'il a vendu une propriété vous appartenant.

La candidature de Diane Rwigara est rejetée en juillet 2017. Elle est accusée d'avoir falsifié des signatures et est arrêtée par la police en septembre 2017. [J.A.] est également arrêté et disparaît en août 2017. Vous prenez peur.

Le 5 avril 2018, un passeport vous est délivré à Kigali.

Le 25 mai 2018, une de vos connaissances travaillant pour le CID (Criminal Investigation Department), [M.], vous annonce que votre femme a dénoncé votre activité lors de la collecte de signatures pour Diane Rwigara et qu'une enquête était en cours. Vous pensez que le major a aidé votre femme à vous dénoncer aux autorités.

Craignant d'être arrêté, vous décidez de ne pas rentrer chez vous et de vous rendre à Rwamagana chez votre ami et ancien collègue [U.A.].

Vous avez l'intention de fuir le pays. Le lendemain, 26 avril 2018, vous retournez dans votre habitation afin de récupérer des documents. Vous prenez contact avec votre parrain, [J.B.], résidant en Belgique. Celui-ci accepte votre prise en charge, ce qui vous permet de déposer un dossier de demande de VISA complet auprès de l'ambassade belge à Kigali le 6 août 2018. Le 13 août 2018, vous obtenez un VISA Schengen. Le 11 septembre 2018, vous vous rendez à l'aéroport de Kigali et prenez un avion à destination de la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume le même jour et introduisez votre demande de protection internationale le 4 octobre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ou que vous ne pourriez pas obtenir effectivement la protection des autorités sénégalaises.

A l'appui de votre demande, vous invoquez une crainte à l'égard des autorités en raison de votre participation à la récolte des signatures pour Diane Rwigara, une crainte envers le major qui entretient

des relations intimes avec votre épouse et une crainte envers les Tutsis qui ont été condamnés en raison, notamment, de votre dénonciation.

Le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les craintes invoquées à la base de votre demande de protection internationale.

S'agissant de la crainte envers les autorités rwandaises, les éléments suivants empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous êtes recherché en raison de votre participation à la collecte des signatures pour la participation de Diane Rwigara à l'élection présidentielle de 2017.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous faites effectivement l'objet de recherches par les autorités rwandaises.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez pris l'avion le 11 septembre 2018 (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7), soit plus de quatre mois après avoir appris que vous faisiez l'objet d'une enquête (idem, pp. 23-24). Vous déclarez cependant n'avoir rencontré aucun problème pour traverser les contrôles de sécurité (idem, p. 7). Le Commissariat général considère invraisemblable que, lors de votre départ du Rwanda vers la Belgique, vous ayez pu passer les contrôles de sécurité sans encombre alors que vous faisiez l'objet de recherche par les autorités rwandaises. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez : « La recherche n'était pas encore lancée, le moment de me rechercher n'était pas encore venu, mon ami m'a dit qu'ils étaient en train de constituer un dossier, c'est tout. Voilà pourquoi je n'ai pas rencontré de problème à l'aéroport » (idem, p. 23). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles, alors que vous avez été averti de la constitution du dossier en avril 2018, vous ne rencontrez toujours aucun problème en septembre 2018, vous répondez : « Je ne sais pas. Le fait est que je n'avais pas encore de problème. J'avais désactivé mon numéro de GSM, je n'ai plus parlé avec lui ([M.]) » (idem, p. 24). Ainsi, vous ne pouvez donner aucune explication concernant le passage sans encombre des contrôles de sorte que l'invraisemblance de la situation subsiste, premier indice de nature à jeter le discrédit sur les recherches dont vous dites faire l'objet au Rwanda.

En outre, il ressort de ces mêmes déclarations qu'à l'aéroport, vous vous êtes volontairement présenté aux autorités rwandaises munis de vos documents d'identité et de voyage pour la Belgique alors que vous dites pourtant craindre les autorités à tel point que vous avez quitté votre résidence depuis le 25 avril 2018 et que vous n'avez d'autre choix que de quitter le pays pour leur échapper (idem, pp. 4 et 10). Comme déjà évoqué, vous ignorez pourtant l'état du dossier en cour de constitution quatre mois auparavant (idem, p. 24). Le Commissariat général relève que ce comportement lors de votre fuite du pays est manifestement incompatible avec une crainte réelle d'être arrêté et tué par les autorités rwandaises. Ce comportement constitue un indice important que vous ne craignez pas réellement les autorités rwandaises.

Vos déclarations à propos des circonstances de la mise en garde par votre ami du CID ne convainquent pas non plus. Vous affirmez avoir quitté le pays en raison d'informations qui vous ont été communiquées par [M.], lequel vous a averti qu'un dossier était en train d'être constitué contre vous (idem, p. 19). Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez effectivement reçu de tels renseignements de la part de [M.]. En effet, interrogé à propos de ces informations, vous faites preuve de nombreuses méconnaissances et vos réponses sont vagues. Vous ignorez comment votre ami a obtenu ces informations ou s'il est en charge du dossier (idem, p. 20). Vous ne savez pas quand le dossier a été ouvert ou quand votre femme vous a dénoncé (ibidem). Vous ignorez si les charges retenues contre vous sont punies par le Code pénal rwandais (idem, p. 21). Questionné à propos des actions concrètes prévues dans ce dossier, vos réponses sont vagues et de portée générale puisqu'elles ne vous concernent pas directement : « Au Rwanda, dans de telles circonstances, c'est l'arrestation, l'enlèvement ou même l'assassinat » (ibidem) ; « Les autorités avaient tout découvert elles étaient au courant de tout, je suis sûr, car j'ai été prévenu par quelqu'un qui travaille au CID » (ibidem) ; « Normalement, ils étudient d'abord le dossier, pour vous arrêter à votre domicile, à votre lieu de travail ou même en pleine rue. Lorsque vous êtes arrêté, c'est pour vous une chance sinon ils peuvent vous enlever et vous pouvez disparaître » (ibidem) ; « J'allais soit mourir ou être arrêté » (ibidem). Ces méconnaissances et l'inconsistance de vos réponses concernant les seules informations à l'origine de votre fuite du pays (idem, p. 22) empêchent le Commissariat général de se convaincre que votre ami [M.] vous a communiqué de telles informations. Ces constats sont renforcés par le fait que vous déclarez que [M.] est « plus qu'un ami, c'est comme un frère » (idem, p. 19). Le Commissariat général

peut en effet raisonnablement s'attendre à ce que les informations communiquées par un proche soient précises et complètes.

Enfin, interrogé à propos des démarches que vous avez effectuées pour vous renseigner à propos de ces recherches, vous déclarez que personne ne peut vous informer (*idem*, pp. 22 et 23). Le Commissariat général considère invraisemblable qu'à ce jour, vous n'ayez pas tenté la moindre démarche pour vous renseigner concernant ces recherches à propos desquelles vous ne disposez que de vagues informations (*cf. supra*). Votre justification selon laquelle aucun contact ne peut vous renseigner n'est pas convaincante. Votre ami [M.] est proche du dossier et devrait pouvoir vous apporter des renseignements complémentaires. Le fait que vous ayez perdu vos contacts téléphoniques en raison d'une chute de votre téléphone (*idem*, p. 18) ou que vous ayez désactivé ce dernier lors de la constitution de votre dossier (*idem*, p. 24) ne suffit pas à justifier l'absence de démarches dans votre chef. Il est en effet peu vraisemblable que vous ayez désactivé votre téléphone de sorte que vous n'ayez plus aucun moyen de joindre ou d'être contacté par [M.], celui-ci étant votre seule possibilité d'obtenir des informations sur les recherches dont vous faites l'objet. Votre inertie est incompatible avec une crainte réelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Eu égard à ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous avez quitté le Rwanda en raison de recherches dont vous feriez l'objet par les autorités.

Ensuite, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous avez participé à la collecte des signatures en faveur de Diane Rwigara.

Il relève à ce sujet que votre réaction à la proposition de [J.A.] de soutenir Diane est incompatible avec les risques que vous dites craindre si les autorités apprenaient votre participation à la candidature d'une opposante. Interrogé à propos de votre conscience du danger de soutenir un parti d'opposition, vous déclarez tout d'abord que vous ne pouviez pas vous attendre à ce que les autorités soient au courant (*idem*, p. 15). Cette affirmation est invraisemblable étant donné que, dans le cadre de votre soutien, vous avez communiqué des données personnelles (*idem*, p. 17) à destination des autorités, à savoir la commission nationale électorale. Vous ne pouviez donc ignorer que les autorités auraient connaissance de votre soutien à Diane. Interrogé à nouveau à propos des dangers d'entreprendre cette activité, vous déclarez en être conscient : « J'étais conscient que si on découvrait ce que j'ai fait, et que si elle n'était pas élue, je risquais de disparaître comme cela arrive à certaines autres personnes » (*idem*, p. 15). Ainsi, alors que vous n'êtes pas engagé politiquement (*idem*, pp. 5, 6 et 13) et ne connaissez que vaguement Diane et son programme (*cf. infra*), vous acceptez immédiatement et sans réserve le risque de disparaître en participant à cette action de soutien : « Je leur ai dit que je soutenais l'objectif de Diane de mettre fin à l'injustice » (*cf. notes de l'entretien personnel*, p. 16) ; « Je leur ai fait savoir que j'étais prêt à collecter des signatures, c'est dans ce sens que j'ai parlé à mes collègues, Je leur ai demandé de revenir au bout d'une semaine. J'ai donc parlé à mes collègues et une semaine plus tard, nous avons signé » (*ibidem*). Vous confirmez ensuite avoir accepté immédiatement la proposition de [J.A.] de récolter des signatures (*ibidem*). Ce comportement est particulièrement incohérent. Votre justification selon laquelle la situation au Rwanda vous était à ce point insupportable (*idem*, p. 15) ne convainc pas le Commissariat général, les seules mesures relativement concrètes dont vous vous plaignez étant l'interdiction ou l'interruption de constructions ou de projet de constructions que vous réalisiez (*idem*, p. 14). Cette explication ne justifie cependant pas votre consentement immédiat à courir un risque potentiellement mortel pour soutenir une opposante dont vous ne connaissez que vaguement le programme (*cf. infra*). Le fait que Diane fasse partie de la même Eglise adventiste que vous (*cf. notes de l'entretien personnel*, pp. 13-14) ne suffit pas non plus à justifier votre acceptation sans réserve de courir un tel risque.

Le même constat peut être fait concernant l'acceptation par vos collègues de soutenir Diane. Vous déclarez à ce sujet : « Ça faisait longtemps que nous travaillions ensemble, je leur ai parlé d'un jeune homme qui travaillait pour le compte de Diane. Ils ont voulu savoir comment j'avais réagi à la demande de ce jeune homme, j'ai répondu que je voulais d'abord connaître leur point de vue, ils m'ont fait savoir que je connaissais déjà leur point de vue parce que j'étais au courant de leur situation. En d'autres mots, ils m'ont dit qu'ils allaient signer sans aucun problème » (*idem*, p. 17). A la question de savoir si tous vos collègues ont accepté de signer facilement, sans réserve, vous répondez : « Tout à fait » (*idem*, p. 17). Le Commissariat général considère peu plausible que vos huit collègues aient tous accepté immédiatement de soutenir Diane étant donné la situation politique au Rwanda et le risque de disparition des opposants que vous évoquez (*idem*, pp. 15 et 21).

Ces comportements incompatibles avec le risque dont vous dites avoir conscience nuisent à la crédibilité de votre décision de soutenir Diane et constituent un premier indice selon lequel vous n'avez pas participé à la récolte des signatures pour la participation de Diane Rwigara à la présidentielle.

Enfin, votre méconnaissance de Diane Rwigara, de son programme politique et des candidats à l'élection de 2017 entachent également la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez été impliqué en faveur de l'élection de Diane Rwigara.

La concernant, vous faites montre de nombreuses méconnaissances. Vous ignorez les activités de Diane avant de se lancer en politique (idem, p. 12) et les études qu'elle a suivies (idem, p. 14). Vous expliquez ne pas savoir pourquoi Diane s'est engagée en politique mais considérer que c'est « probablement suite à l'assassinat de son père » (idem, p. 13). Vous déclarez en outre que, mise à part la récolte des signatures, vous n'avez eu aucune autre activité en soutien à Diane (idem, p. 15). Interrogé à propos du programme politique de Diane, vous répondez : « Elle voulait lutter contre l'injustice. Contre les assassinats, les disparitions. Elle voulait que chaque Rwandais vive en paix. C'est aussi mon souhait. Je voudrais aussi promouvoir la paix et la liberté » (idem, p. 12). Interrogé à propos de mesures concrètes que Diane souhaitait prendre, vous dites : « Elle voulait abolir l'injustice, mettre fin à la dictature du FPR. Elle voulait que les citoyens vivent en paix et en sécurité, qu'il n'y ait plus d'assassinat, plus de disparition. En peu de mot, elle voulait lutter contre l'injustice » (ibidem). Questionné à propos de mesures concrètes que Diane souhaitait prendre, vous répondez : « C'est justement pour cela qu'elle a décidé de se présenter aux élections pour devenir président de la république, si vous devenez président de la république vous êtes capable de tout réaliser » (ibidem) et ajoutez : « Elle avait fait des déclarations, une fois arrivée au pouvoir, elle allait justement tout concrétiser, elle n'avait pas eu la chance de concrétiser ça » (ibidem). Confronté à votre incapacité de donner des exemples concrets des mesures que Diane souhaitait prendre, vous répondez : « J'en ai déjà parlé : c'est la lutte contre l'injustice, la promotion de la liberté pour tous. Mettre fin aux assassinats, aux massacres. Lutter contre les arrestations arbitraires et les disparitions » (ibidem). Ainsi, force est de constater que vous tenez des propos vagues concernant le programme politique de Diane Rwigara. Vous ne développez aucune idée, notamment sur le plan économique, social ou culturel, ce qui empêche de croire que vous avez réellement été sensibilisé aux idées de Diane Rwigara.

Concernant les élections de 2017, vous déclarez ne pas connaître les autres candidats à l'élection présidentielles, à part Kagamé (idem, p. 13). Vous expliquez ne pas avoir cherché à obtenir davantage d'informations à propos de ces candidats (idem, p. 14). Vous déclarez que tous les candidats à l'élection devaient remettre une liste de 600 signatures à la Commission électorale (idem, p. 17) alors qu'en réalité, seuls les candidats indépendants, non membres d'un parti, doivent remplir cette formalité (article 83, al. 3, de la loi n° 27/2010 du 19/06/2010 relative aux élections).

Le Commissariat général estime que les méconnaissances précitées et votre manque d'intérêt par rapport aux candidats à l'élection présidentielle de 2017 rendent invraisemblable votre intérêt sérieux pour ce scrutin et votre implication en faveur de la candidature de Diane Rwigara.

Eu égard à ce qui précède, le Commissariat général ne peut plus croire que vous avez participé à la collecte des signatures en faveur de Diane Rwigara et qu'en conséquence, les autorités rwandaises cherchent à vous emprisonner ou vous tuer.

Les éléments suivants confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas participé à la collecte des signatures en faveur de Diane Rwigara et ne craignez pas les autorités.

Une confusion chronologique dans les événements qui ont précédé votre soutien à Diane entache vos déclarations. Vous déclarez en effet que vous entendez parler pour la première fois de la participation à l'élection présidentielle de Diane Rwigara en avril ou en mai 2017 (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12). Vous expliquez ensuite qu'Elisabeth et Jean d'Amour sont venus vous demander votre soutien « un certain mercredi d'avril » (idem, p. 15). Vous expliquez qu'à ce moment, vous avez déjà entendu parler de la candidature de Diane à la radio (idem, p. 16). Vous dites ensuite que vos collègues et vous avez signé le formulaire « en avril, une semaine après l'assemblée de prière » (idem, p. 17). Or, Diane Rwigara a annoncé sa candidature à l'élection présidentielle le 3 mai 2017 (cf., farde bleue, article de presse). Ainsi, vous ne pouviez avoir connaissance de cette candidature au moment où [J.A.] vous a demandé de récolter ces signatures, un mercredi d'avril 2017. Force est de constater la confusion de vos propos qui confirme la conviction du Commissariat.

Le Commissariat général constate pour le surplus que vous ne connaissez pas toutes les informations qui doivent être indiquées sur le formulaire de récolte des signatures. Vous déclarez en effet que [J.A.] y indiquait vos noms, numéros de carte d'identité ainsi que votre adresse et que vous y avez apposé votre signature (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17). Or, selon le prescrit légal, la liste sur laquelle vous avez signé devait également reprendre votre numéro de carte d'électeur et le lieu de délivrance de cette carte (cf. article 83, al. 4, de la loi n° 27/2010 du 19/06/2010 relative aux élections). Eu égard aux circonstances dans lesquelles ces données allaient être transmises aux autorités et au nombre de vos collègues qui ont participé à la collecte en même temps que vous, le Commissariat général estime que vous devriez connaître cette information. Dès lors, cette omission conforte à nouveau le Commissariat général dans sa conviction précitée.

S'agissant de la crainte envers le major, les éléments suivants empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous craignez effectivement des persécutions ou des atteintes graves émanant de cette personne.

Tout d'abord, vous n'avez aucunement mentionné cette crainte lors de l'entretien du 7 novembre 2018 (cf. questionnaire de l'office des étrangers du 7 novembre 2018, pp. 14-15). Confronté à cette omission, vous - déclarez : « On m'a demandé de me concentrer sur la raison principale très brièvement » (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur des éléments qui seraient à l'origine d'une crainte d'être tué par un officier de l'armée (idem, p. 22). Par ailleurs, le formulaire que vous avez signé à l'office des étrangers mentionne que vous avez répondu par la négative à la question de savoir si vous aviez d'autres problèmes que ceux invoqués (cf. questionnaire de l'office des étrangers du 7 novembre 2018, p. 15). En outre, vous n'avez pas non plus mentionné cet élément dans votre courrier daté du 7 novembre 2018 et reçu au Commissariat général le 30 novembre 2018 et dans lequel vous expliquez à nouveau vos craintes de retourner au Rwanda (cf. farde verte, document n° 3). Ces omissions constituent dès lors un indice important que vous ne craignez pas réellement le major [R.].

En outre, pour justifier votre crainte à son égard, vous indiquez que vous aviez construit une propriété vous appartenant et que le major l'a vendue (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8). Il profiterait ainsi du revenu de cette vente avec votre épouse (idem, p. 22). Vous craignez que le major souhaite vous tuer afin que vous ne réclamiez pas vos biens judiciairement (ibidem). Interrogé à propos de vos craintes, vous expliquez : « Si quelqu'un entretient des relations intimes avec votre épouse, s'il va jusqu'à vendre votre propriété, ça veut dire qu'il risque de vous faire du mal à tout moment » (ibidem). Vous ajoutez : « Vu les pouvoirs qu'il détient. Il peut me tuer. Par exemple, il peut me tendre des embuscades en pleine nuit et me tuer » (ibidem) ; « Il peut me tuer juste pour se débarrasser de moi de peur que je ne réclame mes biens de peur que je n'introduise une requête » (ibidem) ; « Il a vendu mes biens, il profite des revenus de cette vente avec mon épouse. Il peut me tuer pour éviter un procès éventuel » (ibidem). Mis à part le conflit lié à l'immeuble que le major vous aurait volé, vous expliquez n'avoir rencontré aucun autre problème concret : « Non, concrètement non mais quand quelqu'un vous en veut, vous ne pouvez pas connaître ses intentions » (ibidem). Vous n'apportez ainsi pas le moindre élément précis et concret permettant au Commissariat général d'accorder crédit à vos craintes par rapport à cet individu en cas de retour. Vous restez vague quant à ce que vous pourriez subir concrètement.

Face à l'omission expliquée supra, à vos déclarations peu étayées et purement hypothétiques, aucune crédibilité ne peut être accordée à cette crainte par le Commissariat général.

S'agissant de votre crainte envers [K.] et [H.], le même constat s'applique. Vous expliquez en effet que vous craignez que ces individus s'en prennent à vous en raison de votre implication dans leur condamnation puisque vous avez dénoncé un meurtre dont ils étaient les auteurs (idem, pp. 22-23). A nouveau, vos déclarations sont purement hypothétiques : « Ils ont passé dix ans en détention alors que ce sont des rescapés du génocide et je vous dis que la rancune c'est quelque chose qui ne vieillit jamais. Ils peuvent me faire du mal à tout moment s'ils en ont l'occasion » (idem, p. 23). Interrogé à propos de problèmes concrets que vous auriez rencontrés, vous expliquez : « Après la libération, je ne parlais pas avec elles-mêmes, si on se croise on ne peut pas se saluer. Quand je regardais leurs visages, je me rends compte qu'ils sont fâchés contre moi » (idem, p. 23) ; « Quand quelqu'un vous déteste, il est capable de tout faire à tout moment » (ibidem) ; « Ils peuvent tramer un complot ou me trahir pour qu'on me tue. Ils ne pouvaient trouver aucune accusation pour me faire arrêter, là ce n'est pas possible » (ibidem). Vous n'apportez pas le moindre élément précis et concret permettant au

Commissariat général d'accorder crédit à vos craintes par rapport à ces individus en cas de retour. Vous restez vague quant à ce que vous pourriez subir concrètement. Face à vos déclarations peu étayées et purement hypothétiques, aucune crédibilité ne peut être accordée à cette crainte par le Commissariat général.

En outre, le Commissaire général estime que les faits que vous invoquez à l'origine de cette crainte, à savoir votre dénonciation de leur participation aux massacres de 1994, sont des faits anciens qui ne fondent aucunement dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité et votre passeport qui prouvent votre identité et votre nationalité. Votre passeport prouve également les conditions de votre voyage (cf. supra). Votre carte de membre prouve votre appartenance à l'Eglise adventiste 7e jour au Rwanda. La déclaration d'arrivée n° 2018/208 prouve votre identité, votre nationalité et votre arrivée en Belgique le 11 septembre 2018. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant votre courrier daté du 7 novembre 2018 et parvenu au Commissariat général le 30 novembre 2018 dans lequel vous expliquez maintenir vos déclarations à l'office des étrangers et expliquez plus en détail les circonstances de votre départ, les déclarations que vous y faites n'apportent aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances relevées supra.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen tiré de :

- « La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ;
- La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration et
- L'erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

A propos du départ du requérant par l'aéroport de Kigali avec ses documents officiels, elle critique le raisonnement de la partie défenderesse qui consiste à considérer comme étant invraisemblable pareil départ dès lors que le requérant déclare qu'il était recherché. Elle souligne que sur la base de ce raisonnement, aucun réfugié ne pourrait être reconnu s'il a voyagé « normalement » en subissant des

contrôles aéroportuaires. Elle se réfère au départ de « *grands politiciens* » qui fuient dans les mêmes conditions sans que cela entrave à leur reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle explique que « *tout pouvait dépendre aussi de l'état d'avancement de son dossier au CID* ». Elle souligne que « *Le CGRA n'est pas fondé à sous entendre que tout dossier criminel ouvert au CID est immédiatement renseigné à l'aéroport* ». Elle affirme que les circonstances dans lesquelles l'ami du requérant, M., au CID a eu accès à l'information échappent au requérant. Elle relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause le nom et la fonction au CID de cette personne. Elle estime que le requérant a fourni suffisamment d'éléments rendant crédibles les recherches dont il fait l'objet de la part des autorités rwandaises.

S'agissant de l'implication du requérant dans la collecte des signatures en faveur de Diane Rwigara, « *La partie requérante trouve très méprisant le fait que le CGRA considère qu'elle n'oserait pas prendre des risques pour faire progresser la démocratie dans son pays* ». Elle affirme que le requérant s'est engagé politiquement en connaissance de cause et les craintes de persécution éventuelle des autorités ne l'en ont pas empêché. Elle considère également que le requérant « *semble maîtriser l'essentiel en tant que simple citoyen* » pour ce qui est des détails et questions approfondies concernant l'élection présidentielle.

Quant à la crainte du requérant envers le major R.M.E., elle estime que, « *même si le requérant n'en a pas fait mention au début de sa procédure* », il donne des détails prouvant que ce major a abusé de son autorité pour lui nuire et que vu son influence, le requérant « *n'espère aucune justice* ».

Enfin, elle conteste le caractère hypothétique de la crainte envers les dénommés K. et H., rescapés tutsis. Elle affirme que ces individus et leurs proches « *ont déjà fabriqué des faux dossiers en vue de la faire tuer* » et qu' « *Ils ne digèrent pas son acquittement* ». Elle considère donc que « *La menace paraît sérieuse* ».

2.4 Elle demande au Conseil « *A titre principal, [de] reconnaître à Monsieur N.L. la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève, ou [de] lui attribuer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, [d']annuler en vue d'un nouvel examen la décision attaquée prise le 12/02/2020* ».

2.5 Elle joint à sa requête les pièces suivantes :

- « *1. Copie de la décision du CGRA du 12/02/2020, notifiée le même jour ;*
- « *2. Document BAJ accordant au requérant une assistance juridique gratuite* ».

3. L'examen du recours

La partie requérante, de nationalité rwandaise, fait valoir une crainte envers ses autorités en raison de sa participation à la collecte de signatures en faveur de la participation de dame Diane Rwigara à l'élection présidentielle de 2017, une crainte envers le major qui entretient une relation avec son épouse et une crainte envers les Tutsis condamnés suite à sa dénonciation.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle n'est pas convaincue que le requérant fasse effectivement l'objet de recherches par les autorités rwandaises en raison de sa participation à la collecte des signatures pour la participation de Diane Rwigara à l'élection présidentielle de 2017. De même, elle ne tient pas pour établie la collecte de signatures en faveur de la présentation de dame Rwigara à l'élection présidentielle précitée. Elle ne croit pas non plus que le requérant puisse nourrir craintes ou risques de la part du major qui entretient une relation avec l'épouse du requérant. Elle considère ensuite que la crainte du requérant envers les dénommés K. et H. est hypothétique. Enfin, elle analyse les documents déposés par la partie requérante.

3.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement des craintes alléguées.

3.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, déterminants et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

3.4.3 Le Conseil constate que l'affirmation de la requête selon laquelle « *le CGRA pense que le requérant ne pouvait pas voyager avec ses documents officiels et quitter l'aéroport de Kigali s'il était recherché par ses autorités* » procède d'une mauvaise lecture de la décision attaquée qui se borne à souligner l'in vraisemblance du départ du requérant du Rwanda dans les circonstances décrites. Or, cette invraisemblance a été retenue à juste titre par la partie défenderesse en ce que le requérant soutient qu'une procédure judiciaire – « une enquête » - a été initiée à son encontre plusieurs mois avant son départ.

3.4.4 Plus fondamentalement, dans la décision attaquée, la partie défenderesse explique n'être nullement convaincue de la participation du requérant à la collecte des signatures en faveur de la candidature de Diane Rwigara dans le cadre de l'élection présidentielle de 2017 et par conséquent qu'il fasse l'objet de recherches par les autorités rwandaises pour ce motif. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse en soulignant différents éléments. En particulier, elle estime que le requérant a fourni suffisamment d'éléments qui rendent crédibles les recherches menées par les autorités rwandaises à son égard. Elle maintient aussi que le requérant s'est engagé en faveur de Diane Rwigara en connaissance de cause. Elle considère enfin que le requérant « *semble* » maîtriser l'essentiel des informations en tant que simple citoyen, « *Il n'est ni un académique, ni un politicien devant avoir une connaissance très approfondie* » de l'élection présidentielle.

Or, le Conseil relève que, dans sa requête, la partie requérante se limite à avancer certaines explications quant aux éléments soulevés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. En particulier, elle reste en défaut d'apporter des éléments permettant de considérer comme établi son engagement en faveur de la collecte de signatures pour la candidature de Diane Rwigara à l'élection présidentielle.

A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente est d'apprécier si la partie défenderesse parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

Selon l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil « (...) *Le président interroge les parties si nécessaire* ». Ainsi, à l'audience, le requérant déclare n'avoir rien à dire et souligne n'avoir plus aucune activité en faveur de Diane Rwigara.

3.4.5 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse conteste également la crainte de persécutions ou d'atteintes graves que le requérant tire de la relation que son épouse aurait entretenu avec le major R.B.E. Elle souligne notamment que le requérant ne l'a pas évoqué lors de son entretien à l'Office des étrangers au moment de l'enregistrement de sa demande de protection internationale (v. dossier administratif, document intitulé « *questionnaire* », pièce n° 11) sans fournir d'explication valable et que ses déclarations sont peu étayées et purement hypothétiques. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante se contente brièvement d'affirmer que le requérant, même s'il n'en a pas parlé au début de sa procédure, « *donne les détails prouvant que ce major abuse de son autorité pour nuire à la partie requérante qui n'espère aucune justice vu son influence* » sans fournir en fin de compte d'information supplémentaire permettant de contester valablement les motifs de la décision attaquée.

3.4.6 Pour ce qui est de la crainte du requérant envers les dénommés K. et H., la décision attaquée souligne le caractère peu étayé et hypothétique de ses déclarations. Dans sa requête, la partie requérante explique que ces personnes et leurs proches ont déjà fabriqué des faux dossiers en vue de la faire tuer et qu'ils ne digèrent pas son acquittement. Elle affirme que « *La menace paraît sérieuse* ». A nouveau, le Conseil estime que le développement proposé par la partie requérante est sommaire et ne s'appuie sur aucun élément probant. Des telles affirmations ne permettent pas de renverser l'analyse faite par la partie défenderesse.

3.4.7 Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents réalisée par la partie défenderesse.

3.4.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine(...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.5.1 Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.2. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.5.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.8 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE